

COMMUNE DE VILLEJUIF
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET **VOIRIE COMMUNALE - ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL**
Parcelles cadastrées section S numéros 140 à 142, 227 et 386 située à Villejuif (Val-de-Marne), **14 ET 16, RUE DU LION D'OR.**

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiées relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5, L.2122-21 et suivants, L.2122-27 et suivants, L.2131-1 et L.2131-2,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.112-1 à L.112-8, et L.141-3, R.112-1 et R.112-2,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme de la Commune approuvé le 16 décembre 2015 et mis à jour le 9 septembre 2016 et le 1^{er} mars 2019, mis en compatibilité par délibération du Conseil territorial le 28 mai 2019 et modifié par délibération du Conseil territorial le 26 juin 2018 (modification n°1), le 29 juin 2021 (modification n°2) et le 19 décembre 2023 (modification n°3),

VU le plan annexé,

VU la volonté de constater la limite entre la rue du Lion d'Or, voirie communale, et la propriété riveraine cadastrée section S numéros 140 à 142, 227 et 386 située aux numéros 14 et 16 de ladite voie,

VU la demande d'alignement de cette propriété formulée par le Cabinet SELAS CDB, Géomètres-Experts à Vanves 92170,

CONSIDÉRANT que l'alignement individuel est un acte administratif qui permet de fixer la limite entre un fond public et un fond privé, délivré par l'autorité compétente compte tenu du terrain affecté à la domanialité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite foncière entre la propriété formée des parcelles cadastrées section S numéros 140 à 142, 227 et 386 et la rue du Lion d'Or, domaine public communal, sera celle définie de fait.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est délivré sous réserve de ces droits et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Cabinet SELAS CDB, Géomètres-Experts, Géomètres-Experts, 19, rue Jean Bleuzen 92170 VANVES..

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 094-219400769-20250327-AR_197_2025-AR

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun-situé 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le **27 MARS 2025**

Pierre GARZON

Maire

Conseiller Départemental du Val-de-Marne

